

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0933/PR/MEFPCP portant attribution d'une parcelle de terrain d'une superficie de 40 hectares à la Société Regional Petroleum Products Corporation.

n° 2007-0933/PR/MEFPCP

MinistèreMinistère de l'Économie, des Finances et de la Planification,
chargé de la Privatisation**Date de publication**

29 novembre 2007

Numéro JO

n° 22 du 29/11/2007

Date du numéro

29 novembre 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères**VU** La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

Il est attribué à la Société Regional Petroleum Products Corporation à titre onéreux et en concession provisoire une parcelle de terrain sise à Doraleh d'une superficie de 40 hectares.

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à la construction d'une raffinerie à Doraleh.

Article 3

Le concessionnaire doit remplir les clauses et conditions du cahier de charge de la délibération n°487/7ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39/8è L du 27 mai 1974 applicables aux alinéations de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat.

Article 4

La parcelle de terrain est attribuée à l'investisseur sur la base d'un prix forfaitaire de 1 000 FD le mètre carré.

Article 5

La concession définitive du terrain sera accordée au promoteur après en avoir viabilité la totalité.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter des frais du terrain en deux annuités

- 1ère annuité : Décembre 2007
 - 2ème annuité : Décembre 2008.
-

Article 7

Les formalités d'enregistrement, du timbre et de la mutation seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 8

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH